



GÉMOQ

Groupe d'étude
en médecine obstétricale
du Québec

CHARTE

RÉVISÉE OCTOBRE 2022

1. ARTICLE 1 CONSTITUTION

- 1.1. LE GROUPE D'ÉTUDE EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE DU QUÉBEC (GÉMOQ) EST UN REGROUPEMENT DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ QUI ŒUVRENT AUPRÈS DE PATIENTES AVEC DES CONDITIONS MÉDICALES QUI PRÉCÈDENT OU SE DÉCLARENT EN GROSSESSE.**

2. ARTICLE 2 RÔLE

- 2.1 LE REGROUPEMENT A POUR RÔLE DE PROMOUVOIR LE PARTAGE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES SCIENTIFIQUES ET CLINIQUES EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE AU QUÉBEC.**

3. ARTICLE 3 MEMBRES

- 3.1 EST ADMISSIBLE COMME MEMBRE, TOUT PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DU QUÉBEC QUI SOUHAITE PARFAIRE ET PARTAGER SES CONNAISSANCES EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE. UN MEMBRE EST ADMIS LORSQU'IL A PAYÉ SA COTISATION ANNUELLE.
- 3.2 EST CONSIDÉRÉ COMME MEMBRE, TOUT INTERNISTE MEMBRE EN RÈGLE DE L'ASSOCIATION DES SPÉCIALISTES EN MÉDECINE INTERNE DU QUÉBEC (ASMIQ) AYANT COMPLÉTÉ LE FORMULAIRE D'ADHÉSION AU GÉMOQ.
- 3.3 UN MEMBRE NE PEUT EXERCER LES DROITS POLITIQUES TOUCHANT LE VOTE ET L'ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUE S'IL A ACQUITTÉ SES COTISATIONS.

4. ARTICLE 4 MEMBRE HONORAIRE

- 4.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT NOMMER UN MÉDECIN MEMBRE HONORAIRE, EN RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDECINE OBSTÉTRICALE.
- 4.2 UN MEMBRE HONORAIRE PEUT ASSISTER AUX RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE; TOUTEFOIS, IL N'A PAS DROIT DE VOTE.

5. ARTICLE 5 COTISATION

- 5.1 **LA COTISATION ANNUELLE D'UN MEMBRE EST FIXÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION UNE FOIS L'AN.**
- 5.2 **ÊTRE MEMBRE DONNE DROIT À PLUSIEURS PRIVILÈGES DONT L'ACCÈS À LA SECTION DE FORMATION CONTINUE DU SITE WEB GÉMOQ, ET UN RABAIS SUR LES FRAIS D'INSCRIPTIONS AU CONGRÈS ANNUEL GÉMOQ.**
- 5.3 **EST DISPENSÉ DE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE TOUT MEMBRE EN RÈGLE DE L'ASSOCIATION DES SPÉCIALISTES EN MÉDECINE INTERNE DU QUÉBEC (ASMIQ).**
- 5.4 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT IMPOSER UNE COTISATION EXTRAORDINAIRE PAR RÉOLUTION. L'ENSEMBLE DES COTISATIONS EXTRAORDINAIRES AU COURS D'UNE ANNÉE NE PEUVENT DÉPASSER LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE À MOINS D'UN VOTE FAVORABLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

6. ARTICLE 6 DÉMISSION

- 6.1 **UN MEMBRE QUI DÉSIRE SE RETIRER DU GÉMOQ EN AVISE PAR ÉCRIT LE SECRÉTAIRE.**
- 6.2 **UN MEMBRE QUI SE DÉSISTE NE RECEVRA PAS DE REMBOURSEMENT DE SA COTISATION DE L'ANNÉE EN COURS.**

7. ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉUNION ANNUELLE

7.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TIENT SA RÉUNION ANNUELLEMENT SUR CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

7.2 L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION ANNUELLE COMPORTE :

7.2.1. RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION;

7.2.2. PRÉSENTATION ET APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS;

7.2.3. ÉLECTION DES OFFICIERS;

7.2.4. RAPPORTS DES SOUS-COMITÉS;

7.2.5. ÉTUDE DE TOUTE AUTRE QUESTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

PROCÉDURES

AVIS DE CONVOCATION

7.3 L'AVIS DE CONVOCATION DE LA RÉUNION ANNUELLE EST EXPÉDIÉ PAR COURRIEL AU MOINS TRENTÉ (30) JOURS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION. IL EN INDIQUE LA DATE, L'HEURE, LE LIEU ET L'ORDRE DU JOUR.

QUORUM

7.4 LORS D'UNE RÉUNION, LE QUORUM EST DE DIX (10) MEMBRES.

7.5 UN VOTE QUI NE SE RAPPORTE PAS À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CA SE PREND À MAIN LEVÉE, SAUF SI DEUX (2) MEMBRES DEMANDENT LE SCRUTIN SECRET.

7.6 EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX, LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PEUT VOTER.

- 7.7 **LE PRÉSIDENT DU GÉMOQ AGIT COMME PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. EN SON ABSENCE, LE VICE-PRÉSIDENT LE REMPLACE. EN L'ABSENCE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT, IL EST ÉLU UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.**
- 7.8 **LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE DÉTERMINE LES PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS. CES PROCÉDURES PEUVENT, PAR RÉOLUTION, ÊTRE MODIFIÉES SÉANCE TENANTE.**

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

- 7.9 **POUR DEMANDER UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE, UNE LETTRE DOIT ÊTRE ADRESSÉE AU CA AVEC LA SIGNATURE DE 15 MEMBRES ET EN EXPOSANT L'OBJET DE LA DEMANDE.**
- 7.10 **SUR RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LE CA EST TENU D'ORGANISER UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE DANS LES 15 JOURS SUIVANTS.**
- 7.11 **LE PRÉSIDENT EST RESPONSABLE DE CONVOQUER LA RÉUNION EN CONTACTANT L'ENSEMBLE DES MEMBRES GÉMOQ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AU MOINS SOIXANTE-DOUZE (72) HEURES AVANT LA RÉUNION. L'ORDRE DU JOUR D'UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE EST EXPOSÉ DANS L'AVIS DE CONVOCATION.**
- 7.12 **NULLE AUTRE QUESTION NE PEUT Y ÊTRE DÉBATTUE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**
- 7.13 **LES PROCÉDURES HABITUELLES D'UNE AGA S'APPLIQUENT.**

8. ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

FORMATION

- 8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST FORMÉ DE CINQ (5) MEMBRES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR COMBLER LES POSTES SUIVANTS :**
- DEUX (2) POSTES TENUS PAR DES SPÉCIALISTES EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE PROVENANT D'UN CENTRE TERTIAIRE;**
- TROIS (3) AUTRES OFFICIERS EN RESPECTANT LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES POUR PERMETTRE UNE REPRÉSENTATION DES AUTRES SPÉCIALITÉS, PROFESSIONS ET RÉGIONS :**
- **UN (1) INTERNISTE PRATIQUANT LA MÉDECINE OBSTÉTRICALE**
 - **UN (1) INTERNISTE DE RÉGION OU D'UNE INSTITUTION NON TERTIAIRE OU QUATERNAIRE**
 - **(1) OBSTÉTRICIEN-GYNÉCOLOGUE, MD DE FAMILLE, MÉDECIN D'UNE AUTRE SPÉCIALITÉ OU AUTRE PROFESSIONNEL**
- 8.1.1. NOUS DÉFINISSONS UN SPÉCIALISTE EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE PAR LE FAIT D'AVOIR OBTENU UNE FORMATION POST RÉSIDENCE EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE.**
- 8.1.2. NOUS DÉFINISSONS UN MÉDECIN PRATIQUANT LA MÉDECINE OBSTÉTRICALE PAR LE FAIT DE COMPTER PARMIS SA PRATIQUE CLINIQUE RÉGULIÈRE DES PATIENTES AVEC DES PATHOLOGIES MÉDICALES EN GROSSESSE.**
- 8.1.3. EN L'ABSENCE DE CANDIDATS AVEC CES SPÉCIFICATIONS POUR CHACUN DES POSTES, LE POSTE EN QUESTION SERA OUVERT À TOUS.**
- 8.1.4. UN CANDIDAT NE PEUT APPLIQUER QUE SUR UN SEUL POSTE PAR ÉLECTION. ADVENANT LE CAS QU'IL Y AIT 2 CANDIDATURES SUR UN POSTE ET AUCUNE CANDIDATURE SUR UN AUTRE POSTE, LE CANDIDAT QUI SERAIT ADMISSIBLE AU 2E POSTE SERA AVISÉ DE LA SITUATION PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET POURRA MODIFIER SA CANDIDATURE. LE CANDIDAT PEUT CHOISIR DE CONCOURIR POUR SON POSTE D'ORIGINE.**
- 8.1.5. UNE FOIS LES CINQ (5) POSTES COMBLÉS, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DOIVENT SE RÉUNIR IMMÉDIATEMENT AFIN DE VOIR À LA DISTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS. CES DÉLIBÉRATIONS SE TIENNENT À HUIS CLOS.**
- 8.1.6. LES RESPONSABILITÉS DU CA INCLUENT UN (1) PRÉSIDENT, UN (1) VICE-PRÉSIDENT, ET UN (1) SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.**

- 8.2 **NONOBTANT TOUS LES AUTRES ARTICLES, TANT QUE LE GÉMOQ SERA AFFILIÉ À L'ASMIQ, AU MOINS TROIS MEMBRES DU CA DEVRONT OBLIGATOIREMENT ÊTRE DES INTERNISTES.**

COMPÉTENCE

- 8.3 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST RESPONSABLE, SOUS L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DE LA CONDUITE DU GÉMOQ.**

DURÉE DU MANDAT

- 8.4 **LE MANDAT D'UN MEMBRE DU CA EST DE TROIS (3) ANS. UN MANDAT PEUT-ÊTRE RENOUVELÉ SANS LIMITES.**
- 8.5 **CHAQUE ANNÉE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POURVOIT AU REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DONT LE MANDAT PREND FIN.**

RESPONSABILITÉ

- 8.6 **LE CA A LA RESPONSABILITÉ DES TÂCHES COMMUNES SUIVANTES :**
- 8.6.1. Déterminer les grandes orientations et les objectifs généraux du GÉMOQ.
 - 8.6.2. S'assurer du rayonnement du GÉMOQ auprès des autres instances professionnelles locales, nationales et internationales.
 - 8.6.3. Approuver le budget et autres dépenses.
 - 8.6.4. Nommer les responsables de chaque comité.
 - 8.6.5. Entériner les choix des officiers de chaque comité tel que recommandé par chacun des responsables de comité.
 - 8.6.6. Donner des mandats à chaque comité.
 - 8.6.7. Chapeauter et approuver les initiatives majeures issues de chaque comité.
 - 8.6.8. Créer des nouveaux comités au besoin.
 - 8.6.9. Réviser et accepter les projets de recherche avec les données du registre.

RÉUNIONS

- 8.7 **LES MEMBRES DU CA SE RÉUNISSENT CHAQUE FOIS QU'IL EN EST OPPORTUN ET AU MINIMUM DEUX (2) FOIS CHAQUE ANNÉE EN PLUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. CETTE RÉUNION PEUT SE TENIR EN VISIOCONFÉRENCE OU EN TÉLÉCONFÉRENCE. LE QUORUM SERA DE TROIS (3) MEMBRES.**

AVIS DE CONVOCATION

- 8.8 **LE DÉLAI DE CONVOCATION D'UNE RÉUNION EST DE MINIMUM SEPT (7) JOURS. L'AVIS EST DONNÉ PAR COURRIEL OU TÉLÉPHONE.**

DÉCISION

- 8.9 **UNE DÉCISION DU CA SE PREND PAR MAJORITÉ SIMPLE. EN CAS D'ÉGALITÉ, LE PRÉSIDENT A UN VOTE PRÉPONDÉRANT.**

VACANCE

- 8.10 **UN POSTE DEVIENT VACANT AU CA SI UN MEMBRE DÉMISSIONNE OU, POUR TOUTE AUTRE RAISON, N'EXERCE PLUS SES FONCTIONS. UNE VACANCE EN RAISON DU NON-EXERCICE DES FONCTIONS DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR LE CA SIÉGEANT EN RÉUNION.**
- 8.11 **ADVENANT UNE VACANCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT POURVOIR AU REMPLACEMENT DANS LES TROIS MOIS SUIVANTS; LE MANDAT DU MEMBRE REMPLAÇANT SE TERMINE LORS DE LA RÉUNION ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION N'EST PAS OBLIGÉ D'OBSERVER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES RÉGIONS.**

9. ARTICLE 9 ÉLECTIONS

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

9.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NOMME UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION.

MISE EN CANDIDATURE

9.2 UNE MISE EN CANDIDATURE SE FAIT PAR BULLETIN DE PRÉSENTATION DE CANDIDATURE SIGNÉ PAR UN (1) MEMBRE. LE BULLETIN DOIT PORTER L'ACCEPTATION DU CANDIDAT.

MODE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.3 LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION REÇOIT LES BULLETINS DE PRÉSENTATION. IL PRÉSENTE LES CANDIDATURES. ON PROCÈDE COMME SUIT:

9.3.1. CINQ (5) MEMBRES (OU MOINS SELON LES MANDATS ANTÉRIEURS) SERONT À ÉLIRE ET ILS DEVRONT PROVENIR :

- **TROIS (3) MEMBRES AVEC UNE SPÉCIALITÉ EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE DÉFINIE PAR LE FAIT DE COMPTER PARMIS LEUR PRATIQUE CLINIQUE RÉGULIÈRE DES PATIENTES AVEC DES PATHOLOGIES MÉDICALES EN GROSSESSE.**
- **DEUX (2) MEMBRES DE SPÉCIALITÉS, PROFESSIONS ET DE MILIEUX HOSPITALIERS DIFFÉRENTS**

9.4 SI LE NOMBRE DE CANDIDATS EST ÉGAL OU MOINDRE QUE LE NOMBRE DE POSTES AUXQUELS IL FAUT POURVOIR, LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION LES DÉCLARE ÉLUS.

RÈGLES DU SCRUTIN

- 9.5 **LE SCRUTIN SE TIENT PAR VOTE SECRET.**
- 9.6 **IL Y A SCRUTIN, CHAQUE FOIS QUE LE NOMBRE DES CANDIDATS EST PLUS ÉLEVÉ QUE LE NOMBRE DE POSTES AUXQUELS IL FAUT POURVOIR. TOUS LES MEMBRES DU GÉMOQ ONT ALORS DROIT DE VOTE.**
- 9.7 **UN CANDIDAT DOIT OBTENIR UNE MAJORITÉ ABSOLUE DES VOIX EXPRIMÉES POUR ÊTRE ÉLU.**

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

- 9.8 **LE DÉPOUILLEMENT EST FAIT PAR DES SCRUTATEURS CHOISIS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION.**
- 9.9 **LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION A AUTORITÉ POUR DÉCIDER DE LA VALIDITÉ D'UN BULLETIN DE VOTE. SA DÉCISION EST FINALE.**
- 9.10 **LES RÉSULTATS DU VOTE SONT COMMUNIQUÉS PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE SÉANCE TENANTE.**

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- 9.11 **S'IL N'Y A PAS DE MISE EN CANDIDATURE SUFFISANTE POUR COMBLER LE(S) POSTE(S) VACANT(S), LE(S) MEMBRE(S) SORTANT SERA(ONT) ENCOURAGÉ(S) À DEMEURER EN POSTE POUR UN AUTRE MANDAT OU IL APPARTIENDRA AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMBLER LE POSTE PAR UNE NOMINATION DE SON CHOIX TOUT EN RESPECTANT L'ARTICLE 8.2**
- 9.12 **SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, NOUS PROCÈDERONS DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) MOIS À UNE MISE EN CANDIDATURE ET À UN VOTE PAR COURRIEL ÉLECTRONIQUE.**

- 9.12.1. LORS DE L'AGA, UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION SERA DÉSIGNÉ. CETTE PERSONNE SERA RESPONSABLE DU BON DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS PAR CORRESPONDANCE.**
- 9.12.2. LORS D'UN PREMIER ENVOI DE COURRIEL, ON EXPLIQUERA LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES ÉLECTIONS, LES POSTES À COMBLER ET LA PROCÉDURE POUR UNE MISE EN CANDIDATURE. LA DATE BUTOIR POUR RECEVOIR LES CANDIDATURES SERA SPÉCIFIÉE CLAIREMENT.**
- 9.12.3. SI LE NOMBRE DE CANDIDATS EST ÉGAL OU MOINDRE QUE LE NOMBRE DE POSTES AUXQUELS IL FAUT POURVOIR, LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION LES DÉCLARE ÉLUS.**
- 9.12.4. S'IL N'Y A PAS DE MISE EN CANDIDATURE SUFFISANTE POUR COMBLER LE(S) POSTE(S) VACANT(S), LE(S) MEMBRE(S) SORTANT SERA(ONT) ENCOURAGÉ(S) À DEMEURER EN POSTE POUR UN AUTRE MANDAT OU IL APPARTIENDRA AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMBLER LE POSTE PAR UNE NOMINATION DE SON CHOIX TOUT EN RESPECTANT L'ARTICLE 8.2**
- 9.12.5. S'IL Y A PLUS D'UNE CANDIDATURE POUR UN OU PLUSIEURS POSTES, UN SECOND COURRIEL SERA ACHÉMINÉ ACCOMPAGNÉ D'UN BULLETIN DE VOTE. LA DATE BUTOIR POUR RECEVOIR LES BULLETINS DE VOTE SERA SPÉCIFIÉE CLAIREMENT.**

10. ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

- 10.1 LES DIRIGEANTS EXERCENT LES RESPONSABILITÉS QUI LEUR SONT CONFÉES. CES RESPONSABILITÉS COMPORTENT LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES:**

PRÉSIDENT

- 10.1.1. LE PRÉSIDENT VEILLE À LA BONNE MARCHÉ DES AFFAIRES DU GÉMOQ.**
- 10.1.2. LE PRÉSIDENT DOIT RÉPONDRE DES ACTIONS DU GÉMOQ.**
- 10.1.3. LE PRÉSIDENT EST RESPONSABLE DE L'AGA DU GÉMOQ ET DE PRÉSENTER UN RAPPORT ANNUEL DU GÉMOQ À L'AGA DE L'ASMIQ.**
- 10.1.4. LE PRÉSIDENT EST RESPONSABLE DES RÉUNIONS ADMINISTRATIVES ET RÉDIGE LES ORDRES DU JOUR.**
- 10.1.5. LE PRÉSIDENT ASSURE LE LIEN AVEC L'ASMIQ ET LES AUTRES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES.**
- 10.1.6. LE PRÉSIDENT A UN POUVOIR DÉCISIONNEL LORSQU'UN DIFFÉREND SURVIENT AU SEIN DU CA OU D'UN COMITÉ.**

VICE-PRÉSIDENT

- 10.1.7. LE VICE-PRÉSIDENT SECONDE LE PRÉSIDENT DANS TOUTES CES FONCTIONS.**
- 10.1.8. LE VICE-PRÉSIDENT REMPLACE LE PRÉSIDENT SI CE DERNIER EST ABSENT OU INCAPABLE D'AGIR.**

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 10.1.9. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER A UN RÔLE DE GESTIONNAIRE. IL ENVOIE LES ORDRES DU JOUR ET DRESSE LES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS.**
- 10.1.10. IL A LA GARDE DES BIENS DU GÉMOQ, TIENT LES LIVRES DE COMPTABILITÉ, CONSERVE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PLACE LES FONDS SELON LES DIRECTIVES DU CA.**
- 10.1.11. IL PRÉSENTE LE RAPPORT BUDGÉTAIRE À L'AGA.**

AUTRES POSTES

10.2 UN DERNIER POSTE EST TENU PAR UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF QUI NE SIÈGE PAS SUR LE CA.

10.3 CE POSTE SERA TENU PAR LE/LA DIRECTRICE ADMINISTRATIVE DE L'ASMIQ TANT QUE LE GÉMOQ EST JUMELÉ À L'ASMIQ.

10.4 LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF INCLUENT :

10.4.1. GESTION DU COMPTE ADMINISTRATIF.

10.4.2. GESTION DE LA LISTE DES MEMBRES.

10.4.3. GESTION DE L'ACCÈS DES MEMBRES AU SITE WEB.

10.4.4. RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS.

10.4.5. COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES.

**10.4.6. COORDINATION ET AIDE À L'ORGANISATION LOGISTIQUE DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION MÉDICALE
CONTINUE.**

11. ARTICLE 11 COMITÉS

- 11.1 **LE MEMBRE RESPONSABLE DE CHAQUE COMITÉ PERMANENT EST NOMMÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. CETTE PERSONNE PEUT AUSSI FAIRE PARTIE DU CA OU NON. LEUR MANDAT EST DE TROIS (3) ANS, RENOUELABLES SANS LIMITES.**
- 11.2 **CES COMITÉS PERMANENTS SONT LE COMITÉ D'ÉDUCATION MÉDICALE CONTINUE, LE COMITÉ DU SITE WEB ET LE COMITÉ DU REGISTRE ET DE LA RECHERCHE.**

COMITÉ D'ÉDUCATION MÉDICALE CONTINUE

- 11.3 **CE COMITÉ DOIT CONTENIR UN RESPONSABLE NOMMÉ PAR LE CA. CE MEMBRE RESPONSABLE DOIT ÊTRE UN SPÉCIALISTE EN MÉDECINE OBSTÉTRICALE.**
- 11.4 **LE RESPONSABLE DE COMITÉ SE TROUVE QUATRE (4) AUTRES MEMBRES POUR QUE LE COMITÉ FINAL SOIT COMPOSÉS EN FONCTION DES PRIORITÉS SUIVANTES:**
- Représentation de chaque RUIS
 - un (1) officier issu d'une spécialité autre que la médecine obstétricale et travaillant dans un milieu non universitaire (communautaire).

S'il y a absence de candidat répondant aux exigences, le poste peut être comblé par un autre candidat ou laissé vacant. L'inclusion d'un sixième (6^e) membre résident est envisagé lorsqu'un intérêt particulier est démontré.

11.5 LE COMITÉ ÉMC A LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

11.5.1. SONDER ET COLLIGER LES DONNÉES SUR LES BESOINS DE FORMATION DES MEMBRES.

11.5.2. PLANIFIER LES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DES MEMBRES, INCLUANT AU MINIMUM UN CONGRÈS ANNUEL.

11.5.3. PARTAGER LEUR EXPERTISE AU SEIN D'AUTRES CONGRÈS (SUR INVITATION OU PROPOSITION).

COMITÉ SITE WEB

11.6 CE COMITÉ DOIT CONTENIR UN RESPONSABLE NOMMÉ PAR LE CA.

11.7 LE RESPONSABLE DU COMITÉ PEUT S'ASSOCIER AVEC UN (1) AUTRE OFFICIER POUR LE SECONDER.

11.8 LE COMITÉ SITE WEB A LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

11.8.1. GÉRER LE CONTENU DU SITE WEB WWW.GEMOQ.CA.

11.8.2. AJOUTER LE NOUVEAU CONTENU INCLUANT LES RÉSUMÉS DES CLUBS DE LECTURES, LES ARTICLES PERTINENTS, LES LIGNES DIRECTRICES INTÉRESSANTES, DES PROTOCOLES CLINIQUES, LES CAS POUR LE REGISTRE, ETC.

11.8.3. GÉRER LES COMMENTAIRES ÉMIS SUR LE SITE PAR LES MEMBRES.

11.8.4. RÉPONDRE OU REDIRIGER LES QUESTIONS DES MEMBRES TRANSMISES PAR LE SITE WEB.

11.8.5. PROMOUVOIR LE CONTENU DU SITE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES RÉSEAUX SOCIAUX (FACEBOOK, TWITTER, OU AUTRE) OU PAR COURRIEL.

11.8.6. PARTICIPER AU RAYONNEMENT DU GÉMOQ.

COMITÉ DU REGISTRE ET DE LA RECHERCHE

- 11.9 **CE COMITÉ DOIT CONTENIR UN RESPONSABLE NOMMÉ PAR LE CA.**
- 11.10 **LE RESPONSABLE DU COMITÉ PEUT S'ASSOCIER AVEC UN (1) OFFICIER POUR LE SECONDER.**
- 11.11 **CE COMITÉ A LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**
- 11.11.1. **GARDER À JOUR TOUS LES DOCUMENTS OFFICIELS POUR LE REGISTRE.**
 - 11.11.2. **RECEVOIR LES NOUVEAUX CAS ET ÉCRIRE LES RÉSUMÉS.**
 - 11.11.3. **ENVOYER LES RÉSUMÉS AU COMITÉ DU SITE WEB.**
 - 11.11.4. **IMPLIQUER LE CA AU BESOIN LORS DES PROJETS DE PUBLICATION DE RECHERCHE ISSUS DU REGISTRE.**

12. ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

- 12.1 **IL N'Y A PAS DE RÉMUNÉRATION PRÉVUE POUR LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS. DE MÊME, AUCUNE INDEMNITÉ N'EST PRÉVUE POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT OU D'HÉBERGEMENT.**

13. ARTICLE 13 FINANCES

13.1 L'ÉTAT FINANCIER SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

13.2 LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL AINSI QUE LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS ANNUELLEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASMIQ.

13.3 CHAQUE DEMANDE DE FONDS D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 5 000 \$ DOIT ÊTRE PRÉ-AUTORISÉE PAR LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASMIQ.

13.4 ADVENANT UN DÉFICIT BUDGÉTAIRE, LE GÉMOQ S'ENGAGE À REMBOURSER À L'ASMIQ LES SOMMES DUES, LORSQU'UN SURPLUS BUDGÉTAIRE EST DISPONIBLE LES ANNÉES SUBSÉQUENTES.

13,5 Advenant le non-respect par le GEMOQ de ces règlements, l'ASMIQ serait automatiquement dégagé de toute responsabilité financière à l'égard du GEMOQ.

14. ARTICLE 14 SIÈGE SOCIAL

- 14.1 **LE SIÈGE SOCIAL DU GÉMOQ EST SITUÉ AU SIÈGE DE L'ASMIQ DANS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL.**

15. ARTICLE 15 AFFILIATION

- 15.1 **LE GÉMOQ EST AFFILIÉ À L'ASSOCIATION DES SPÉCIALISTES EN MÉDECINE INTERNE DU QUÉBEC.**
- 15.2 **PAR CETTE AFFILIATION, LA DIRECTRICE ADMINISTRATIVE DE L'ASMIQ SOUTIEN LE GÉMOQ POUR LES INSCRIPTIONS ANNUELLES, L'ORGANISATION DE CONGRÈS, LA CORRESPONDANCE, LA TENUE DES LIVRES, ETC...**
- 15.3 **PAR CETTE AFFILIATION, LES MEMBRES DE L'ASMIQ SONT DISPENSÉS DE PAYER LA COTISATION ANNUELLE AINSI QUE LES FRAIS D'INSCRIPTIONS AU CONGRÈS ANNUEL DU GÉMOQ. LES CONGRÈS ORGANISÉS CONJOINTEMENT AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS PEUVENT FAIRE EXCEPTION.**
- 15.4 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GÉMOQ NOMME UN (1) DÉLÉGUÉ PARMIS LES MEMBRES DU GÉMOQ AUPRÈS DE L'ASMIQ QUI EST INVITÉ AUX RÉUNIONS DU CA DE L'ASMIQ POUR FAIRE RÉGULIÈREMENT RAPPORT.**
- 15.5 **LE COMITÉ D'ÉMC DU GÉMOQ EST AFFILIÉ AU COMITÉ D'ÉMC DE L'ASMIQ. UN MEMBRE DU COMITÉ D'ÉMC DU GÉMOQ SIÈGE IDÉALEMENT SUR LE COMITÉ D'ÉMC DE L'ASMIQ**
- 15.6 **LA COMPTABILITÉ DU GÉMOQ EST TENUE DANS DES LIVRES SÉPARÉS DE CELLE DE L'ASMIQ.**

16. ARTICLE 16 MODIFICATION

16.1 LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GÉMOQ PEUT ÊTRE MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

CEPENDANT, TOUT CHANGEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT DEVRA ÊTRE SOUMIS AU CA DE L'ASMIQ QUI POURRA ALORS DÉCIDER UNILATÉRALEMENT DE POURSUIVRE OU DE METTRE FIN À L'AFFILIATION DU GÉMOQ AVEC L'ASMIQ."